



RÉSOLUTION 13/2022

COOPÉRATION AVEC LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant le paragraphe 1.2 et les alinéas g et l du paragraphe 19.3 du Traité international, qui disposent que l'Organe directeur établit et maintient une coopération avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), et prend note des décisions pertinentes de celle-ci, ainsi que le paragraphe 20.5, qui prévoit que le Secrétaire coopère avec le secrétariat de la CDB,

Rappelant la résolution 11/2019 concernant la coopération avec la Conférence des Parties à la CBD, ses organes subsidiaires et son secrétariat,

Rappelant en outre les conclusions figurant dans le rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques (IPBES), publié en 2019 par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), lequel montre que la biodiversité décline à l'échelle mondiale à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité,

Constatant qu'il est nécessaire d'apporter un soutien continu aux Parties, en particulier aux pays en développement, dans le domaine du renforcement des capacités, afin de favoriser une mise en œuvre complémentaire du Traité international, de la CDB et de son Protocole de Nagoya,

1. **Prend note** des évolutions récentes et des processus en cours dans le cadre de la CDB et de son Protocole de Nagoya qui présentent un intérêt pour le Traité international;
2. **Demande** au Secrétaire de continuer à suivre les processus pertinents liés à la CDB et à son Protocole de Nagoya et de continuer à y participer, afin de promouvoir des relations concrètes, harmonieuses et adaptées entre ceux-ci, tant au niveau national qu'international;
3. **Souligne** qu'il importe de maintenir la coopération, la complémentarité et la cohérence et d'éviter les chevauchements d'activités entre le Traité international et la CDB, ainsi qu'avec d'autres conventions relatives à la biodiversité, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (le Cadre mondial de la biodiversité);
4. **Rappelant** les recommandations formulées par l'Organe directeur dans la résolution 11/2019 selon lesquelles, entre autres,
 - les objectifs relatifs aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) devraient être maintenus et renforcés, notamment en s'appuyant sur les systèmes de suivi disponibles dans le cadre des processus de présentation de rapports du Traité international et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, ainsi que sur l'expérience tirée du suivi de la cible 2.5 des objectifs de développement durable (ODD). Ces objectifs devraient porter non seulement sur la conservation de la diversité génétique, mais aussi sur son utilisation durable;
 - les objectifs relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation devraient expressément tenir compte du Traité international et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages et leur suivi devrait s'appuyer, notamment, sur les systèmes de suivi mis à disposition dans les systèmes de présentation de rapport du Traité international;

5. **Demande** au Secrétaire de transmettre, à nouveau, ces considérations de l'Organe directeur à la Secrétaire exécutive de la CDB, afin que celles-ci soient mises à la disposition de la Conférence des Parties à la CDB, à sa quinzième réunion;
6. **Invite** les Parties à la CDB à adopter un Cadre mondial de la biodiversité qui puisse contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;
7. **Invite** les Parties à la CDB à tenir compte de l'expérience tirée du fonctionnement et de la mise en œuvre du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le système multilatéral) lors des débats qui permettront de mettre la dernière main au texte du Cadre mondial de la biodiversité et en ce qui concerne une éventuelle décision quant à l'information de séquençage numérique, afin de veiller à ce l'importance du secteur de l'alimentation et de l'agriculture soit pleinement prise en compte dans le cadre et lors de sa mise en œuvre, après son adoption;
8. **Invite** les Parties contractantes à veiller à ce qu'il y ait une liaison efficace entre les points focaux nationaux respectifs chargés de la CDB et du Traité international, afin de s'assurer que les considérations intéressant le Traité sont bien intégrées au Cadre mondial de la biodiversité, et que les contributions des RPGAA sont pleinement intégrées et soutenues dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité;
9. **Invite** les Parties contractantes à se pencher sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de la mise en œuvre du plan d'action 2015-2020 sur l'égalité des genres dans le contexte de la CDB, pour ce qui concerne la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA, et attend avec intérêt le futur plan d'action sur les questions liées genre pour l'après-2020;
10. **Demande** au Secrétaire, conformément aux indications données dans la présente résolution et la résolution 11/2019, de continuer à participer et à apporter des contributions au processus d'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité et à la mise en œuvre de celui-ci, une fois qu'il aura été adopté;
11. **Demande** au Secrétaire de présenter à l'Organe directeur, à sa dixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité, rapport qui contiendrait des recommandations visant à appuyer le Cadre mondial de la biodiversité, une fois adopté, et des suggestions de mesures à prendre en compte dans le contexte du Traité international, en vue de leur examen par l'Organe directeur;
12. **Décide** que, à sa dixième session, il examinera le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, une fois qu'il aura été adopté, et étudiera des mesures de suivi pour appuyer sa mise en œuvre, lesquelles seraient intégrées à son programme de travail pluriannuel, le cas échéant;
13. **Se félicite** des rapports pertinents de l'IPBES et **constate** qu'ils sont importants pour le mandat et les travaux du Traité international et que la mise en œuvre du Traité peut également bénéficier des conclusions de ces évaluations et, par conséquent, **demande** au Secrétaire de continuer à suivre les processus connexes et de rendre compte de tout fait nouveau pertinent à l'Organe directeur;
14. **Remercie** la Conférence des Parties à la CDB d'avoir invité les organes directeurs des diverses conventions relatives à la biodiversité à élaborer des orientations stratégiques, conformément à la décision XIII/21 de la Conférence des Parties à la CDB, en vue de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8), qui s'est achevée récemment;
15. **Note** que le FEM-8 accorde une grande importance à la biodiversité et, en particulier, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité agricole et que de nouveaux avis lui seront communiqués par la Conférence Parties à la CDB lors de sa quinzième réunion et, par conséquent, **rappelle** les éléments d'avis fournis précédemment dans le cadre de la résolution 11/2019 et les suivants:
 - a) **Invite** le FEM à mettre fortement l'accent sur l'utilisation durable des RPGAA, en particulier dans le cadre de ses activités visant à favoriser l'intégration de la biodiversité dans

le secteur de l'agriculture et, d'une manière générale, de ses activités consistant à améliorer la conservation, l'utilisation durable et la restauration des écosystèmes naturels;

b) **Remercie** le FEM d'avoir pris en compte, dans la Stratégie pour la biodiversité du FEM-8, le fait que les RPGAA sont importantes pour parvenir à la sécurité alimentaire dans le monde entier et, ce faisant, d'avoir envisagé des projets visant une mise en œuvre complémentaire du Protocole de Nagoya et du Traité international; et **invite** la FAO, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les autres organismes mettant en œuvre ou exécutant de tels projets à se mettre en rapport avec le secrétariat du Traité international pour synthétiser et diffuser les enseignements tirés et les connaissances acquises dans le cadre de ces projets afin de soutenir la mise en œuvre du Traité international;

c) **Invite** le FEM à tenir compte des spécificités des RPGAA et de la nécessité de trouver des solutions spécifiques dans le cadre de ses activités consistant à promouvoir les politiques et les plans de recherche scientifique et de développement portant sur l'utilisation des ressources génétiques au titre des cadre nationaux d'accès et partage des avantages et à encourager les investissements nationaux et le renforcement des capacités pour valoriser les ressources génétiques, ainsi que les collaborations régionales;

16. **Invite** les Parties contractantes, conformément à l'alinéa a du paragraphe 18.4 du Traité international, à accorder l'attention nécessaire aux plans et programmes qui contribuent à la mise en œuvre du Traité international lors de la mise en œuvre des orientations programmatiques pertinentes adoptées dans le cadre du FEM-8;

17. **Demande** au Secrétaire de continuer à suivre les processus menés au sein de la CDB et de son Protocole de Nagoya qui concernent les informations de séquençage numérique/données de séquençage génétique des ressources génétiques et à fournir des informations sur les activités pertinentes du Traité international, de collaborer et, si nécessaire, de se coordonner avec le secrétariat de la CDB sur les questions liées aux informations de séquençage numérique/données de séquençage génétique des ressources génétiques afin de favoriser la cohérence et la complémentarité entre les conventions et les processus de mise en œuvre respectifs, et de faire rapport à l'Organe directeur lors de sa prochaine session;

18. **Remercie** le secrétariat pour les activités entreprises pour renforcer la coopération, la coordination et la complémentarité entre les conventions relatives à la biodiversité et **demande** au Secrétaire de continuer à œuvrer en ce sens au cours de la prochaine période biennale;

19. **Invite** le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à mettre à profit le Processus de Berne et à continuer de renforcer la coopération et la coordination entre les conventions relatives à la biodiversité qui contribueront à une mise en œuvre efficace et efficiente du Cadre mondial de la biodiversité, une fois celui-ci adopté, en mettant en place un processus de coopération entre les parties aux conventions portant sur la biodiversité;

20. **Demande** au Secrétaire de participer activement à cet effort, qui contribuera une mise en œuvre efficace et efficiente du Cadre mondial de la biodiversité, une fois celui-ci adopté, et encourage les Parties contractantes à faire de même;

21. **Félicite** le secrétariat pour ses efforts de coopération avec le secrétariat de la CDB et **demande** au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de continuer à étudier, avec le secrétariat de la CDB, quels moyens pratiques et activités pourraient renforcer encore cette coopération, conformément au Protocole de coopération et à l'Initiative conjointe entre les deux secrétariats, et de faire rapport à l'Organe directeur;

22. **Demande** au Secrétaire de coopérer avec la Secrétaire exécutive de la CDB en communiquant des informations sur les évolutions et les expériences pratiques de mise en œuvre dans le cadre du Traité international, y compris afin d'étayer les futurs débats sur l'article 10 du Protocole de Nagoya;

23. **Se félicite** de la collaboration en cours entre les secrétariats du Traité international et de la CDB dans le cadre du processus de suivi de la réalisation de la cible 15.6 des ODD (Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et

promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale) et **demande** au Secrétaire de signaler à l'Organe directeur, à chacune de ses sessions, tout nouvel élément concernant cette collaboration;

24. **Se félicite** de la participation du secrétariat du Traité international aux activités de renforcement des capacités visant une mise en œuvre harmonieuse et complémentaire et **demande** au Secrétaire de continuer à participer à de telles activités, sous réserve de la disponibilité de ressources financières;

25. **Se félicite** des efforts déployés par les secrétariats du Traité international et de la CDB dans le cadre de la collaboration avec l'Alliance entre Bioversity International et le Centre international d'agriculture tropicale (CIAT), l'Initiative renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages et d'autres partenaires, qui consistent à réunir les parties prenantes et les experts qui participent à la mise en œuvre du Traité international, de la CDB et de son Protocole de Nagoya, et **demande** au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de continuer à faciliter ces échanges visant une mise en œuvre harmonieuse et complémentaire des instruments, et de rendre compte des résultats de ces activités à l'Organe directeur;

26. **Demande** au Secrétaire de continuer à faire rapport sur la coopération avec la CDB à chaque session de l'Organe directeur.